



PROCES-VERBAL de la SEANCE Du 27 avril 2026

Le lundi 27 avril 2026, Le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe CARRIERE, Maire.

Les membres ont été convoqués le 23 avril 2026.

Madame Danielle BERRY a été désigné(e) secrétaire de séance.

- 14 Membres présents :

CARRIERE Christophe, Madame Christine ROY, 1ère Adjointe, MOREAU Michelle, ROY Jean-Pierre, DUQUELLENEC Jean-Louis, BERRY Danielle, WEISS Véronique, VANDEN BORRE Marc, SAUTHON Nathalie, MARIANO Luis, PARMENTIER Marie-France, APOSTOLO Catherine, DA ROCHA Joëlle, PERIN Franck

- 1 Membre(s) représenté(e)(s) :

GUILLET Maurice donne procuration à ROY Jean-Pierre

- 0 Membre(s) absent(e)(s)

N° 2026-15 du 27 Avril 2026

Objet de la délibération :

Approbation du procès-verbal de la séance 2 mars 2026

Le Rapporteur rappelle à l'assemblée que chaque membre du conseil a été destinataire des procès-verbaux des séances du 2 mars 2026.

Ces documents retracent les débats ayant introduit les délibérations et les décisions actées.

Une remarque de M. Jean-Pierre RENARD, adjoint lors de cette séance, a été prise en compte et le procès-verbal corrigé en conséquence.

Vu le procès-verbal de la séance du 2 mars 2026, corrigé

Considérant qu'une partie des membres de l'actuelle assemblée n'était pas élus, elle ne souhaite pas prendre part à l'adoption du procès-verbal de la séance du 2 mars 2026.

APOSTOLO C. Il est difficile de voter les deux comptes rendus en même temps alors que nous n'étions pas élus.

CARRIERE C Tout à fait normal. On va séparer les deux PV.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 2 mars 2026 retraçant les délibérations du n°2026-01 à 2026-11, tel que corrigé à ce jour.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix exprimées

Vote POUR : 7

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 8

(ROY Jean-Pierre, DUQUELLENEC Jean-Louis, WEISS Véronique, SAUTHON Nathalie, MARIANO Luis, APOSTOLO Catherine, DA ROCHA Joëlle, PERIN Franck)

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération



N° 2026-16 du 27 Avril 2026

Objet de la délibération :

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

Le Rapporteur rappelle à l'assemblée que chaque membre du conseil a été destinataire des procès-verbaux des séances du 20 mars 2026.

Ces documents retracent les débats ayant introduits les délibérations et les décisions actées.

Une remarque de Mme Catherine APOSTOLO a été prise en compte et le procès-verbal corrigé en conséquence.

Vu le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026, corrigé

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 retraçant les délibérations du n°2026-12 à 2026-14, tel que corrigé à ce jour.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 15

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2026-17 du 27 Avril 2026

Objet de la délibération :

Vote des taux des impôts directs locaux.

Le Rapporteur rappelle à l'assemblée que les taux communaux des impôts directs locaux doivent être communiqués annuellement aux services fiscaux.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts ;

Vu l'état des restes à réaliser 2025 ;

Vu le projet de Compte Financier Unique 2025

Vu le budget primitif 2026

Vu la délibération n°2023-44 du 04/09/2023 portant majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Considérant les dépenses obligatoires et les besoins des services

Considérant les projets de la municipalité et la volonté de ne pas augmenter la pression fiscale

ROYC Les impôts ne seront pas augmentés cette année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :



D'APPLIQUER un taux de variation de 1,000 000 et donc de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit

- Taxe d'habitation : 17,24%
- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 33,52%
- Taxe Foncière sur les Propriétés non bâties : 80,31%

D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tous documents permettant l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 15
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2026-18 du 27 Avril 2026

Objet de la délibération :

Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2312-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire et financière des communes ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et à leurs établissements publics, telle que définie par l'arrêté du 21 décembre 2022 portant approbation des instructions budgétaires et comptables M14, M52, M57, M71 et M831 ;

VU la délibération n°2022-49 du 25 novembre 2022 par laquelle la commune a décidé d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier [année] ;

VU la nécessité d'établir un cadre normatif clair et pédagogique pour la gestion financière et budgétaire de la commune, conformément aux exigences de la nomenclature M57 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier constitue une obligation découlant de l'application de la nomenclature M57, afin d'encadrer les procédures budgétaires et financières de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que ce règlement a pour objet de définir les modalités d'adoption et d'exécution du budget, ainsi que les règles de gestion des crédits, en garantissant la transparence et la rigueur dans la gestion des deniers publics ;

CONSIDÉRANT que ce document vise à harmoniser les pratiques administratives au sein des services municipaux, à rappeler les principes de permanence des méthodes et à combler les éventuelles lacunes juridiques, notamment en matière d'autorisations d'engagement, d'autorisations de programme et de crédits de paiement ;

CONSIDÉRANT que le règlement budgétaire et financier doit être actualisé en fonction des évolutions législatives et réglementaires, et que toute modification fera l'objet d'une délibération spécifique ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement budgétaire et financier, annexé à la présente délibération, a été élaboré en conformité avec les dispositions légales et les spécificités locales ;

CARRIERE C Avez-vous des questions ?

APOSTOLO C Il s'agit d'un règlement obligatoire, nous n'avons pas trop le choix avec la M57, voilà. Il faut bien le lire pour bien l'appliquer.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération, applicable à compter du 1er mai 2026.

D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à veiller à la mise en œuvre et au respect des dispositions du présent règlement.

DE PREVOIR que toute modification ultérieure du règlement budgétaire et financier fera l'objet d'une délibération spécifique.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Vote POUR : 15

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2026-19 du 27 Avril 2026

Objet de la délibération :

Indemnités de fonction des élus

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux ;

Vu l'article L. 2123-20-1 du CGCT prévoyant que les communes sont tenues d'allouer au maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf décision contraire du conseil municipal à la demande du maire ;

Vu l'article L. 2123-23 du CGCT fixant les taux maximaux des indemnités de fonction des maires en fonction de la strate démographique de la commune ;

Vu l'article L. 2123-24 du CGCT fixant les taux maximaux des indemnités de fonction des adjoints au maire ;

Vu le décret n°2015-1042 du 20 août 2015 fixant les montants des indemnités de fonction des élus locaux, modifié par le décret n°2020-122 du 13 février 2020 ;

Vu les délibérations n°2026-12 et 2026-14 du 20 mars 2026 nommant respectivement le Maire et les adjoints ;

Vu les arrêtés du n°2026-02 au 2026-05 du 25 mars 2026 attribuant des fonctions et déléguant de signatures aux quatre adjoints ;

Considérant que les indemnités de fonction des élus municipaux sont calculées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Considérant que les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la commune et doivent être fixées dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que, suite à la réorganisation des délégations et à l'implication accrue de certains élus, il apparaît nécessaire d'ajuster la répartition des indemnités de fonction afin de refléter les nouvelles responsabilités exercées ;

Considérant que le Maire et les adjoints ont droit à percevoir des indemnités au taux maximal, de droit commun ;

Considérant que l'enveloppe globale des indemnités de fonction ne peut excéder le plafond légal applicable à la commune ;



Considérant le montant mensuel théorique de l'enveloppe budgétaire correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2026 et adapté à la strate de la commune et qui s'élève à 3756,20 = (1820,96) + (4 * 483,81)

Considérant la proposition de répartition entre l'indemnité du maire, des adjoints et de la conseillère déléguée suivante :

Fonctions	Enveloppe Indemnitaires	Taux maximal	Taux proposés	Montant indemnités attribuées
Maire	1820,96	44,30	41,55	1708,06
Adjoint 1	483,81	11,77	11,04	453,81
Adjoint 2	483,81	11,77	11,04	453,81
Adjoint 3	483,81	11,77	11,04	453,81
Adjoint 4	483,81	11,77	11,04	453,81
Conseiller délégué	0	6,00	5,63	231,33
TOTAL	3756,20			3754,63

CARRIERE C Avez-vous des questions ?

APOSTOLO C Nous adoptons des délibérations de début de mandat

PERIN F Nous voudrions connaître les compétences des adjoints

APOSTOLO C Nous avons découvert qu'il y avait un conseiller délégué

CARRIERE C Comme l'a dit Mme APOSTOLO C, Ce sont des délibérations obligatoires de début de mandat. Il faut donner un peu de temps. Nous en avons discuté lors de réunions de travail.

APOSTOLO C Nous ne sommes toujours pas officiellement au courant des délégations données. On a des adjoints, on ne sait pas ce qu'ils font.

CARRIERE C Je demande au service de vous fournir immédiatement copies des arrêtés attribuant les délégations de fonctions et de signature.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

DE FIXER les taux des indemnités pour le Maire, les 4 adjoints et la conseillère déléguée comme proposé ci-dessus

DIT QUE Le montant total des indemnités de fonction s'élève à 3754,63 €, dans la limite de l'enveloppe maximale autorisée de 3756,20 €.

DIT QUE Les indemnités de fonction seront versées mensuellement, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions par les élus concernés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à la majorité**

Vote POUR : 12

Vote CONTRE : 3 (APOSTOLO Catherine, DA ROCHA Joëlle, PERIN Franck)

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération



N° 2026-20 du 27 Avril 2026

Objet de la délibération :

Délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire, au sens de l'article L.2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée pour la durée du mandat.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Dans la limite des montants inscrits au budget et concernant l'objet du marché, pour l'investissement

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Dans la limite des montants inscrits au budget et concernant l'objet du marché.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;



10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

~~15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;~~

~~Dans la limite des montants inscrits au budget et permettant l'acquisition.~~

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en 1^{er} degré, 2^{ème} degré ou dernier ressort et ce devant les juridictions administratives, judiciaires pénales et civiles, dans la limite des affaires dont la charge d'appel est inférieure à 10.000 €, et de transiger avec les tiers dans la limite de 2 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20.000 € ;

~~18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;~~

~~19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 100.000 € pour les lignes de trésorerie.

~~21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme (déléguer à l'EPCI le périmètre de sauvegarde du commerce et l'artisanat de proximité), au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;~~

~~Dans la limite des acquisitions inférieures à €.~~

~~22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme (droit de préemption urbain prioritaire) ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;~~



Mentionner les conditions fixées

~~23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;~~

~~24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;~~

~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux des projets ayant fait l'objet d'une délibération approuvée de plan de financement ou d'inscription de crédits au budget.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (information du locataire de l'intention de vendre le logement d'habitation) ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement (évaluation environnementale) ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

CARRIERE C Il y avait 23 alinéas lors de la dernière mandature. Nos instances ont décidé, après réflexion qu'il fallait élargir ces délégations pour fluidifier le fonctionnement de l'administration.

Vous polémiquez sur l'alinéa 26, les demandes de subventions. Comment peut-on travailler sans subventions.

ROY JP Cela doit repasser par une délibération du conseil.

CARRIERE C Effectivement et on perd du temps.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin:

D'APPROUVER l'exposé ci-dessus



D'ACCORDER au Maire les attributions du Conseil non barrées énumérées ci-dessus (exclusion des alinéas 15, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25) et dans les conditions fixées ;
DE DECIDER qu'en cas absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par la 1^{ère} adjointe ;
DIT QUE Le Maire devra rendre compte de l'emploi de chaque attribution déléguée au conseil suivant.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 13

Vote CONTRE :

ABSTENTION : 2 (APOSTOLO Catherine, DA ROCHA Joëlle)

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2026-21 du 27 Avril 2026

Objet de la délibération :

Désignation des représentants dans les organismes extérieurs

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à la nomination des délégués dans les organismes extérieurs.

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°2026- en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire

Vu la délibération n°2026- en date du 20 mars 2026 relative à l'élection des adjoints

Considérant qu'il y a lieu de nommer les représentants de la commune dans les différentes intercommunalités et syndicats dans laquelle la commune est membre.

Considérant que l'assemblée est favorable à un scrutin ordinaire (main levée)

Conformément aux articles L.2121-33 et L.5211-8 du CGCT

Dracénie Provence Verdon agglomération (1 titulaire – 1 suppléant)

Titulaire (1)	- Maire : M. Christophe CARRIERE
Suppléant (1)	- 1 ^{er} Adjoint : Mme Christine ROY

Territoire Energie 83 (ex symiélecVar) (1 titulaire – 1 suppléant)

Titulaire (1)	- M. Jean-Pierre ROY, 4 ^{ème} Adjoint
Suppléant (1)	- M. Franck PERIN, conseiller municipal d'opposition

Association des communes forestières (1 délégué – 1 suppléant)

Délégué (1)	- M. Marc VANDEN BORRE, conseiller municipal
Suppléants (1)	- Mme Catherine APOSTOLO, conseillère municipale d'opposition



Syndicat Mixte de l'Argens (1 délégué)

Délégué (1)	- M. Christophe CARRIERE, Maire
-------------	---------------------------------

Programme d'Action & Prévention contre les Inondations - PAPI (1 délégué)

Délégué (1)	- M. Christophe CARRIERE, Maire
-------------	---------------------------------

Etablissement Public Administratif « Ingénierie Départementale 83 » (1 délégué)

Délégué (1)	- M. Christophe CARRIERE, Maire
Suppléant (1)	- M. Jean-Pierre ROY, 4 ^{ème} Adjoint

Comité de Gestion pour la Sauvegarde du Site Majeur de Nature La Cascade (2 délégués)

	- CARRIERE Christophe, Maire
Délégué (2)	- M. Jean-Pierre ROY, 4 ^{ème} adjoint - M. Marc VANDEN BORRE, conseiller municipal

Correspondant défense (1 délégué)

Délégué (1)	- M. Christophe CARRIERE, Maire
-------------	---------------------------------

Correspondant incendie et secours (1 délégué)

D. 731-14 du Code de la sécurité intérieure

Délégué (1)	- M. Marc VANDEN BORRE, conseiller municipal
-------------	--

CARRIERE C Avez-vous des questions ?

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'APPROUVER les nominations des personnes désignées ci-dessus afin de représenter la commune de SILLANS-LA-CASCADE dans les différentes institutions.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 15
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération



N° 2026-22 du 27 Avril 2026

Objet de la délibération :

Constitution des commissions communales

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à la création et la composition de commissions communales.

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°2026- en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire

Vu la délibération n°2026- en date du 20 mars 2026 relative à l'élection des adjoints

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration il y a lieu de créer des commissions et de nommer des membres chargés d'étudier les dossiers avant leur passage en conseil municipal.

Considérant que l'assemblée est favorable à un scrutin ordinaire (main levée)

Conformément aux articles L.2121-22 du CGCT

Commission d'Appel d'Offres, Jury de Concours, Délégation de Service Public

Article 22 alinéa 4 du Code des Marchés Publics :

4° Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Président	- Maire : M. Christophe CARRIERE
Rapporteur	- Mme Christine ROY
Membres titulaires	- M. Maurice GUILLET - M. Jean-Louis DUQUELLENEC - M. Franck PERIN (opposition)
Membres suppléants	- M. Jean-Pierre ROY - Mme Danielle BERRY - Mme Joëlle DA ROCHA (opposition)

CARRIERE C *Concernant la CCID, on doit présenter 12 titulaires et 12 suppléants représentatifs des propriétaires d'habitations. Les impôts procèdent après à un tirage au sort de 6 commissaires titulaires et suppléants. Nous avons joué l'ouverture et nous attendions des noms. Je vous propose de ne voter que la CAO.*

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 15

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération



N° 2026-23 du 27 Avril 2026

Objet de la délibération :
Formation des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;
Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;
Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

- PERIN F* *Il est important de prioriser et de faire monter les gens en compétence.
Qui y a droit ?*
- CARRIERE C* *Tous les élus y auront droits.*
- PERIN F* *A quel coût ?*
- CARRIERE C* *Avec l'AMF, c'est le coût d'un repas. Il faut lisser sur le mandat.*
- PERIN F* *Elle est priorisée selon les fonctions occupées*
- CARRIERE C* *Tout à fait.*

Il est proposé de délibérer afin

D'ADOPTER les règles relatives à la formation des élus suivantes :

Article 1^{er}. - Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

La collectivité peut proposer aux élus et notamment à ceux ayant reçu des délégations, des journées de formation et/ou d'information à l'initiative de l'Association des Maires de France.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande écrite au maire, chaque année.

Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie

Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. À défaut, la demande pourra être écartée. (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.



Article 2. - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 10 % du montant total des indemnités théoriques de fonction (*nota : le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant*).

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 65325.

Article 3. - Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les modalités fixées par la délibération relative à la prise en charge des frais liés à des déplacements temporaires

Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la 1^{re} année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant (*ordre donné à titre indicatif*) :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en rapport avec les missions données par le Conseil Municipal ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation, en rapport avec ses missions, pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations, en rapport avec ses missions, au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Vote POUR : 15

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2026-24 du 27 Avril 2026

Objet de la délibération :

Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2312-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire et financière des communes ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et à leurs établissements publics, telle que définie par l'arrêté du 21 décembre 2022 portant approbation des instructions budgétaires et comptables M14, M52, M57, M71 et M831 ;

VU la délibération n°2022-49 du 25 novembre 2022 par laquelle la commune a décidé d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

VU la nécessité d'établir un cadre normatif clair et pédagogique pour la gestion financière et budgétaire de la commune, conformément aux exigences de la nomenclature M57 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier constitue une obligation découlant de l'application de la nomenclature M57, afin d'encadrer les procédures budgétaires et financières de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que ce règlement a pour objet de définir les modalités d'adoption et d'exécution du budget, ainsi que les règles de gestion des crédits, en garantissant la transparence et la rigueur dans la gestion des deniers publics ;

CONSIDÉRANT que ce document vise à harmoniser les pratiques administratives au sein des services municipaux, à rappeler les principes de permanence des méthodes et à combler les éventuelles lacunes juridiques, notamment en matière d'autorisations d'engagement, d'autorisations de programme et de crédits de paiement ;

CONSIDÉRANT que le règlement budgétaire et financier doit être actualisé en fonction des évolutions législatives et réglementaires, et que toute modification fera l'objet d'une délibération spécifique ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement budgétaire et financier, annexé à la présente délibération, a été élaboré en conformité avec les dispositions légales et les spécificités locales ;

CARRIERE C *Avez-vous des questions ?*

APOSTOLO C *C'est avec ces règles que l'on créera des commissions ?*

CARRIERE C *Tout à fait*

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération, applicable à compter du 1er mai 2026.

D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à veiller à la mise en œuvre et au respect des dispositions du présent règlement.

DE PREVOIR que toute modification ultérieure du règlement budgétaire et financier fera l'objet d'une délibération spécifique.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Vote POUR : 15

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2026-25 du 27 Avril 2026

Objet de la délibération :

Dissolution de la société publique locale "Ingénierie Départementale 83"

La société «Ingénierie Départementale 83» (ci-après la « Société ») est constituée sous forme de société publique locale (SPL) dont le siège local est situé au 92 avenue Ernest Norgre – 83000 TOULON. Est dotée d'un capital de 151200€ (divisé en 756 actions d'une valeur nominale de 200€) et a été immatriculé le 21 novembre 2011 au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 537 16194202.

La société a été créée pour réaliser des prestations de conseil et d'assistance au profit de ses actionnaires toutes les collectivités ou groupements de collectivités destiné à assurer la préparation et le suivi de tout projet relevant de leurs compétences dès lors qu'ils relèvent de l'intérêt général.

Le département du Var un est l'actionnaire majoritaire à hauteur de 52% (soit 393 actions sur 756). Les autres actionnaires sont des communes avec de petites participations au sein de la société dans la commune qui détient actuellement une action de la société.

Par délibération du 6 novembre 2023 le département du Var a décidé de constituer une agence technique départementale qui est dénommée va jury sous forme d'établissement public administratif afin de d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département du Var qui adhèreraient une assistance d'ordre technique juridique et financière dans les domaines de l'aménagement de l'équipement et du développement durable les territoires et de la gestion locale.

En conséquence de la création de ce nouvel outil public, la gouvernance de la SPL «Ingénierie Départementale 83» envisage donc de procéder à la dissolution de cette société.

Au préalable, eu égard au contexte de fort éparpillement du capital social de la société publique locale «Ingénierie Départementale 83» et afin de faciliter toutes les opérations de dissolution et de liquidation à venir, le département du Var, actionnaire majoritaire, se propose de procéder à l'acquisition de participation détenue par les collectivités actionnaires de la société qu'ils souhaiteraient, à un prix correspondant à la valeur nominale des actions de la société, soit 200€ chacune.

La dissolution anticipée de la société n'est envisageable que par la volonté de ses actionnaires. Ces derniers devront se réunir à l'assemblée générale mixte afin de convenir de la dissolution anticipée de la société et de la nomination d'un liquidateur.

La dissolution rediscipliner mettra automatiquement fin au mandat des administrateurs virgule du président du Conseil d'administration et du directeur général de la société.

Le liquidateur aura pour mission de mener les opérations de liquidation de la société jusqu'à sa clôture. Il lui incombe notamment de réaliser l'actif de la société et de régler son passif exigible.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la cession de la part détenue par la commune au capital de la SPL «Ingénierie Départementale 83 » au profit du département du Var au prix de 200€ l'action correspondant à la valeur nominale des actions de la société.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1524-1, L.1524-5 et L.1531-1, relatifs aux sociétés publiques locales,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants,

Vu la loi numéro 2010- 559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

Vu les statuts de la société publique locale «Ingénierie Départementale 83»

Vu le rapport

Considérant la dissolution à venir de la SPL « Ingénierie Départementale 83 » Dont le capital social s'élève à 151200€, divisé en 756 actions de 200€ chacune,

Considérant la volonté du département de faciliter les opérations de dissolution et de liquidation à venir de ladite société,

Considérant qu'en sa qualité d'actionnaire majoritaire virgule le département du Var propose d'acquérir les participations détenues par les collectivités actionnaires qui souhaitent se retirer au prix de la valeur nominale des actions soit de 200€ par action,

CARRIERE C *Avez-vous des questions ?*

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'AUTORISER, dès la fin de la dernière mission SPL en cours ou de la fin d'une phase virgule la cession d'une part appartenant à la commune auprès du département du Var au prix de 200€ l'action, correspondant à la valeur nominale,

D'APPROUVER la sortie de la commune du capital de la société publique locale « Ingénierie Départementale 83 »,

DE REALISER les écritures comptables relatives à la cession de la participation de la commune au capital de la société publique locale « Ingénierie Départementale 83 » inscrite à l'actif de la collectivité,

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer tout acte ou document permettant d'assurer l'exécution des termes de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 15
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2026-26 du 27 Avril 2026

Objet de la délibération :
Tableau des tarifs des prestations

Le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n°2025-45 du 15 septembre 2025 relative à la mise à jour du tableau des tarifs des prestations.

Il y a lieu de mettre à jour ces tarifs et plus particulièrement de retirer la ligne 2.40 de mise à disposition des prises électrique de 10 A pour les food-trucks.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des tarifs des prestations notamment par le retrait d'une prestation de fourniture d'électricité à une puissance de 10 A (ligne 2.40)

CARRIERE C *Rien d'extraordinaire, on épure le tableau de ligne plus utilisée*
DA ROCHA J *Il y a des échos dans le village d'une augmentation conséquente,*
notamment pour les food-trucks.

CARRIERE C *Toutes les prestations électriques servies sont à 16A, le 10A n'est plus*
utilisé.
Nous n'avons jamais parlé d'augmentation et nous avons abordé le sujet
qu'en réunion de travail !

APOSTOLO C *Aucune fuite ne vient de notre part. Ce n'est pas notre style.*



- CARRIERE C Mais il y a bien une réunion demain pour échanger avec les food-trucks ?
Oui, comme chaque année. Les food-trucks souhaitent me rencontrer afin d'échanger sur certains points avant la saison. Je ne vois pas le problème, au contraire.*
- APOSTOLO C Nous avons parlé de m² (mètre carré), sur les marchés c'est du ml (mètre linéaire).*
- CARRIERE C Nous allons revenir aux tarifs d'avant Covid.*
- APOSTOLO C Je demande pour les personnes venant juste 1 journée*
- DUQUELLENEC La ligne existe*
- APOSTOLO C Sur les marchés on parle en ml.
Lorsqu'on lisait la note de synthèse, il était prévu de ne débattre que pour les marchés ambulants. On a parlé de tous les marchés.*
- CARRIERE C Ce n'est pas un marché.*

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

DE RETIRER la ligne 2.40 : ODP avec énergie 10A - forfait mensuel du tableau et la prestation.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 15
Vote CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2026-27 du 27 Avril 2026

Objet de la délibération :

Convention d'Occupation du Domaine Public - Modification

Le Rapporteur informe les membres de l'assemblée délibérante de la réglementation relative à l'occupation du domaine public. En application des articles L 2122-2 et L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques elle est, par nature, temporaire, précaire et révocable.

Il y a lieu d'établir une convention afin d'encadrer l'occupation du domaine public d'un point de vue technique, administratif et financier.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il est nécessaire de remettre à jour les termes de la convention

L'assemblée trouve un consensus afin d'introduire dans la convention les clauses suivantes :

- Les demandes d'occupation du domaine public dans le cadre des commerces ambulants doivent être déposées au minimum 1 mois avant la date souhaitée. Dérogation est accordée pour cette seule saison au regard de la date de cette décision.
- La période d'occupation peut être annuelle
- Les paiements devront être mensuel à échoir
- En cas d'infraction de la présente convention et notamment sur le dépassement des limites, le titulaire défaillant de la convention se verra rappelé à l'ordre 1 seule fois (avertissement) puis il lui sera appliqué une pénalité pour non-respect de la convention pour dépassement de surface autorisée de 1.000 €.



- DUQUELLENEC JL* Nous avons eu une longue discussion vendredi
- CARRIERE C* Mme APOSTOLO C a soulevé 3 points, je vous laisse la parole.
- APOSTOLO C* Nous sommes tombés d'accord sur :
- la périodicité du prélèvement, mensuel.
 - un délai entre le dépôt de la demande d'occupation et l'occupation.
- CARRIERE C* Pour une exploitation en avril, une demande déposée en février.
- ROY JP* Il n'y a pas que les Food-Trucks concernés par cette convention. Ce sont tous les commerces ambulants.
- CARRIERE C* C'est pour différents emplacements.
- APOSTOLO C* Permettez-moi de vous demander que pour les occupants à l'année, ils règlent pour l'année.
- CARRIERE C* Celui qui veut s'installer pour 1 mois, paie pour 1 mois.
- APOSTOLO C* Le Maire doit dire que la saison commence en avril jusqu'en octobre.
- CARRIERE C* Et si l'occupant veut rester en novembre, je lui dis quoi ?
- PERIN F* J'appliquerai ce que vous m'autoriserez.
- CARRIERE C* S'il fait beau, que les gens veulent s'installer et exploiter, on fait quoi ?
- PERIN F* Par avenant
- CARRIERE C* Vous ne me donnez pas le pouvoir. Si la personne est prête à payer, s'il déborde, on dit quoi « Stop ».
- APOSTOLO C* Je ne souhaite pas être arbitraire, je pense qu'un premier écart peut faire l'objet d'un rappel. Le deuxième, c'est la sanction avec 1.000€
- CARRIERE C* Il faut que les choses soient en rapport avec le commerce.
- PERIN F* Je n'ai jamais eu de problème avec les Food-trucks, mais avec les commerçants. C'est intéressant, on s'étale et je dois sanctionner parce que le conseil l'a décidé. Dites-moi ce que je fais.
- CARRIERE C* On en a parlé
- DA ROCHA J* Oui mais on n'a pas décidé
- CARRIERE C* Il faut délimiter les espaces avec un espace commun, à la charge de celui qui l'occupe.
- PERIN F* Ne mélangeons pas tout. Ce n'est pas un problème de matérialisation de limites, vendredi nous avons discuté sans décider.
- CARRIERE C* Dans la convention, il faut fixer des règles.
- PERIN F* Il faut matérialiser au sol.
- CARRIERE C* Ça tout le monde sait faire, mais quels sont vos demandes de limites ?
- APOSTOLO C* Que les autres parlent, nous ne sommes pas seuls.
- WEISS V* Nous l'avons annoncé, après 3 avertissements, une sanction de 1.000 €
- APOSTOLO C* A bon, nouveau. Pourquoi ne pas en avoir discuté ?
- CARRIERE C* Nous, nous aurions déjà décidé
- APOSTOLO C* A bon, décidé quoi ?
- CARRIERE C* Avant le Covid, on faisait appliquer les choses. Le Covid est venu assouplir les règles, mais il faut y revenir, actualiser. Donnez-moi les moyens.
- APOSTOLO C* Sur le projet, il n'y a pas de sanction.
- CARRIERE C* C'est ce que l'on vous demande. Il faut cadrer les choses, les commerces comprendront. C'est de la dissuasion.
- APOSTOLO C* Il faut penser qu'il faut garder des espaces pour les touristes, les visiteurs, des espaces publics.
- APOSTOLO C* La rue doit rester libre.



MOREAU M *Il faut arriver à un résultat.*
APOSTOLO C *Vous faites croire que c'est de notre faute.*
CARRIERE C *Vous discutez de tout, tout est remis en question.*
ROY JP *Si 1.000 € ne vous convient pas, 800 € alors*
APOSTOLO C *Tous les combien ?*
ROY JP *A chaque constat d'infraction. 50€ n'est pas dissuasif.*
CARRIERE C *Je ne reporterai pas cette décision, les gens veulent travailler, la saison commence demain, pour ne pas dire qu'elle a commencé*

APOSTOLO C *800 € après un avertissement.*
CARRIERE C *Sachez que SILLANS-LA-CASCADE n'est pas une exception.*
La PM passe, constate et verbalise. Elle ne peut passer son temps à écrire des avertissements

APOSTOLO C *Deux avertissements et 1.000 €*
CARRIERE C *Quel délai souhaitez-vous entre les deux avertissements ?*
1 avertissement et 1 sanction est bien plus dissuasif.
Effectivement le Covid a tout changé. J'ai été tolérant. Maintenant les administrés recherchent un responsable.

*Un consensus apparaît pour :
1 avertissement puis 1.000 € de pénalités.*

APOSTOLO C *1.000 € c'est énorme, 500 € c'est bien.*
DA ROCHA J *5 tables à 100 € et c'est réglé*
CARRIERE C *Je suis persuadé qu'il n'y aura pas de problème, même si certaines limites ne plaisent pas.*
Nous sommes d'accord pour que la voirie reste libre, à quelques événements près.

APOSTOLO C *Le marché festif par exemple.*
CARRIERE C *Mais les commerçants restent sur leur terrasse. Ce sont les ambulants qui occupent exceptionnellement*

APOSTOLO C *Le délai d'inscription, qui choisit les délais d'occupation ?*
Certains ne veulent que certains jours, d'autres toute l'année.

CARRIERE C *Vous ne vouliez pas les food-trucks toute l'année*
APOSTOLO C *Il faut que ça tourne, mais pas l'hiver.*
CARRIERE C *Mais s'ils demandent, s'ils veulent ouvrir à perte ?*
WEISS V *Sur la majorité des demandes concernent la saison.*
CARRIERE C *Des demandes m'arrivent pour mars. Et s'ils veulent vendre des barbe-à-papa à Noël ?*
Est-ce que les emplacements sont fixes ou ils peuvent se déplacer selon les animations ? S'ils veulent ouvrir, je réponds quoi ?
Je souhaite que les conditions soient les mêmes pour tout le monde.

APOSTOLO C *Il faut bien situer l'emplacement. S'il s'en va ?*
CARRIERE C *Il y a beaucoup d'autres demandes.*
Si un commerçant veut se déplacer ailleurs, je réponds quoi ?

PERIN F *Avec une cartographie des lieux d'autorisation d'installation cela facilite et le demandeur doit respecter.*

ROY C *Si ce n'est pas la même surface ?*
CARRIERE C *S'il veut se déplacer, c'est en connaissance de cause. Je souhaiterais pouvoir disposer d'une certaine marge pour autoriser. On passe beaucoup de temps avec ces échanges. 100 € n'est pas une punition. Je reste persuadé que l'on n'aura pas à l'appliquer.*

Un consensus apparaît pour :



- *Inscription 2 mois avant la date d'exploitation*
- *Exploitation sur l'année autorisée*
- *Paiement mensuel à échoir*
- *En cas de non-respect des limites, .1.000 € de pénalités après un avertissement sans suite ou récidive.*

DA ROCHA J Les gens ne paient pas à l'avance l'année mais par mois.
APOSTOLO C Les gens qui s'installent on les connait ?
CARRIERE C Mais on ne peut pas exclure des demandes extérieures
WEISS V Et un prélèvement tous les 15 ?
ROY C On ne peut pas effectuer de prélèvement. Ce sont des redevances pas un impôt.

APOSTOLO C C'est pour ce délai de paiement qu'il faut des demandes d'occupation déposées 2 mois avant.

CARRIERE C Laissez-moi un peu de souplesse.
APOSTOLO C Faites comme vous voulez, vous voulez des recettes pour le paiement
CARRIERE C Oui, tant que les gens paient
MOREAU M Tant que les gens peuvent travailler et payer
CARRIERE C J'essaye de vous exposer tout ce qui peut arriver.

Une exception des délais de dépôts de demande est autorisée pour cette année du fait de la date de la décision.

APOSTOLO C Oui, il faut être souple
PERIN F Il faut bien un commencement.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé

D'APPROUVER le modèle de convention d'occupation de « ODP commerce ambulant » incluant les clauses adoptées

D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer ce document pour sa mise en œuvre.

**Le Conseil Municipal oui l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 15

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, il est 19h30

Le Secrétaire,
Madame Danielle BERRY,

Le Président
Monsieur Christophe CARRIERE